



Législation environnementale

Contrôles et inspections

2023-2024

www.emwelt.lu



Administration
de l'environnement
Grand-Duché de Luxembourg

Sommaire

Introduction	4		
Objectifs des contrôles	4		
Compétences.....	4		
Organisation des contrôles.....	5		
Substances chimiques et produits	6	Déchets	20
Contrôles réalisés en 2024	8	Transfert de déchets	21
Campagnes de contrôle en 2023	9	Contrôles.....	23
Cigarettes électroniques à usage unique, à usage multiple et les e-liquides pour vaporisateurs.....	9		
Contrôles des restrictions de substances chimiques dans les articles.....	10	Émissions industrielles	24
Projet européen REACH-EN-FORCE 11 : Contrôle des fiches de données de sécurité	10	Inspections régulières.....	26
Campagnes de contrôle en 2024	11	Contrôles suite à des plaintes	27
Gaz à effet de serre fluorés & substances appauvrissant la couche d'ozone.....	11		
Projet pilote européen sur les restrictions concernant les acides perfluorocarboxyliques (APFC) et les substances apparentées, axé sur les produits cosmétiques.....	13	Références	28
Projet communautaire REACH-EN-FORCE 12 de l'Union européenne relatif aux contrôles des importations de substances, mélanges et articles.....	14	Substances chimiques.....	28
Contrôles en douane.....	15	Déchets.....	29
Contrôles des restrictions de substances chimiques dans les coupes menstruelles.....	15	Bruit.....	30
Produits désinfectants dans le secteur de l'alimentation	15	Liens utiles	31
Vérification de la déclaration de produits biocides auprès du Centre Antipoisons.....	17		
Contrôles récurrents	18		
Safety Gate - Système d'alerte rapide de l'UE pour les produits non alimentaires dangereux.	18		
Produits biocides	18		
Composés organiques volatils.....	19		

Introduction



Objectifs des contrôles

Il existe, au Luxembourg mais aussi ailleurs, toute une panoplie de législations environnementales - nationales et européennes - qui doivent être respectées par les corps de métiers concernés, mais aussi par les personnes privées. Les contrôles de l'application de la législation en vigueur s'intègrent dans les missions de l'Administration de l'environnement (AEV) ayant pour objectif de protéger la santé humaine et l'environnement ; de contrôler le respect des dispositions légales et réglementaires ainsi que celles fixées dans les autorisations et d'assumer une surveillance du marché.

Compétences

L'Administration de l'environnement est compétente pour contrôler l'application des lois en vigueur dans différents domaines :

- IED : Industrial Emissions Directive
 - Inspections périodiques des établissements tombant sous la loi du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles.
- Substances chimiques et produits
- Plaintes : bruit, pollutions de l'air ou du sol, vibrations etc.
- Déchets
 - Transfert de déchets ;
 - Responsabilité élargie des producteurs (emballages, déchets d'équipements électriques et électroniques, piles) ;
 - Lois relatives aux déchets (plastique à usage unique etc.).

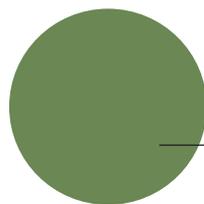
Les lois et règlements pour lesquelles l'Administration de l'environnement est compétente sont détaillés dans le chapitre sur les références légales.

Organisation des contrôles

Pour tous les domaines de compétences cités ci-avant, l'Administration de l'environnement est chargée de contrôler l'application des lois et règlements en vigueur. Pour cela, 13 officiers de police judiciaire (OPJ) en sont responsables, répartis en 3 unités :

- L'Unité substances chimiques et produits (USCP) regroupe les législations en relation avec les substances chimiques et les produits ;
- L'Unité contrôles et inspections (UCI) rassemble les législations liées au sujet des déchets, des émissions industrielles et des pollutions liées à une activité humaine ;
- Le groupe Transport et négoce de déchets (TND) de l'Unité autorisations (UA) vise le transfert national et international de déchets.

Outre la « surveillance active », qui consiste en des actions de contrôles ciblées planifiées annuellement, une « surveillance réactive » est effectuée tout au long de l'année. Elle concerne des dossiers transmis par d'autres autorités ou des plaintes reçues par les citoyens.



13
officiers de
police judiciaire
(OPJ)



Substances chimiques et produits



De nombreuses législations concernant les substances et produits chimiques ont été adoptées au niveau de l'Union européenne et dans ses États membres afin d'assurer la protection de la santé humaine et de l'environnement. Les États membres réalisent des contrôles pour veiller au respect des législations en vigueur pour mettre en œuvre ces lois de façon efficace et harmonisée au niveau européen.

Le champ d'application des contrôles est assez large. Il peut concerner :

- les substances chimiques telles qu'elles ou contenues dans des mélanges ou des articles ;
- les étiquettes et la classification de produits contenant des substances chimiques ;
- les fiches de données de sécurité des substances et mélanges chimiques ;
- l'enregistrement des substances chimiques ;
- les substances faisant l'objet de restrictions ;
- les autorisations concernant la production et l'utilisation de certaines substances réglementées ;
- l'utilisation des gaz à effet de serre fluorés et des substances qui appauvrissent la couche d'ozone par des entreprises et des frigoristes ;
- les équipements de réfrigération, de climatisation et les pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés et des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;
- l'existence et le respect d'autorisation de mise sur le marché de produits biocides.

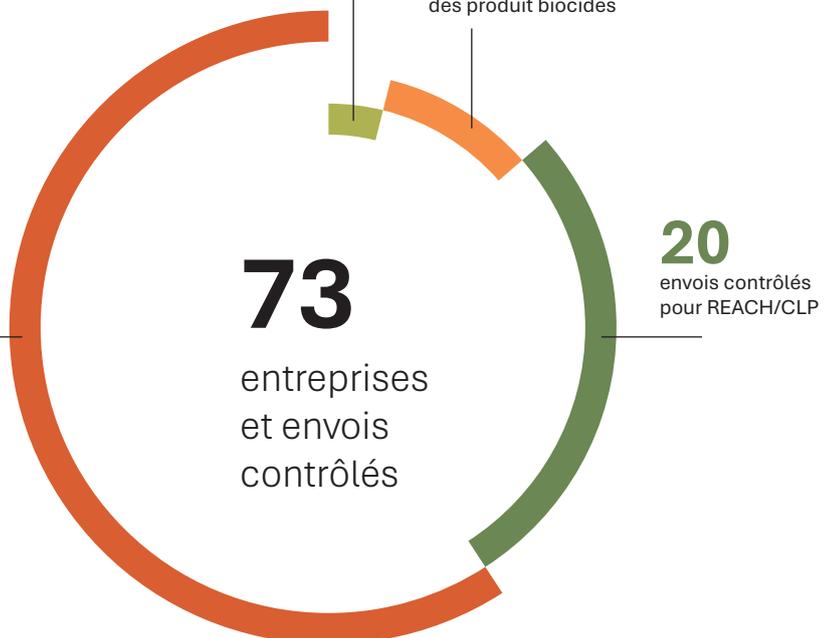
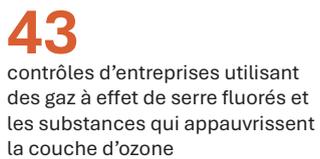
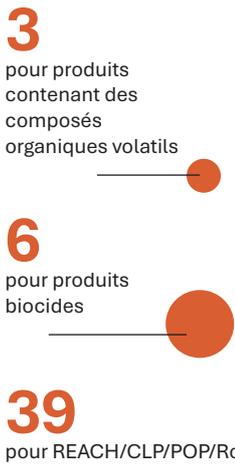
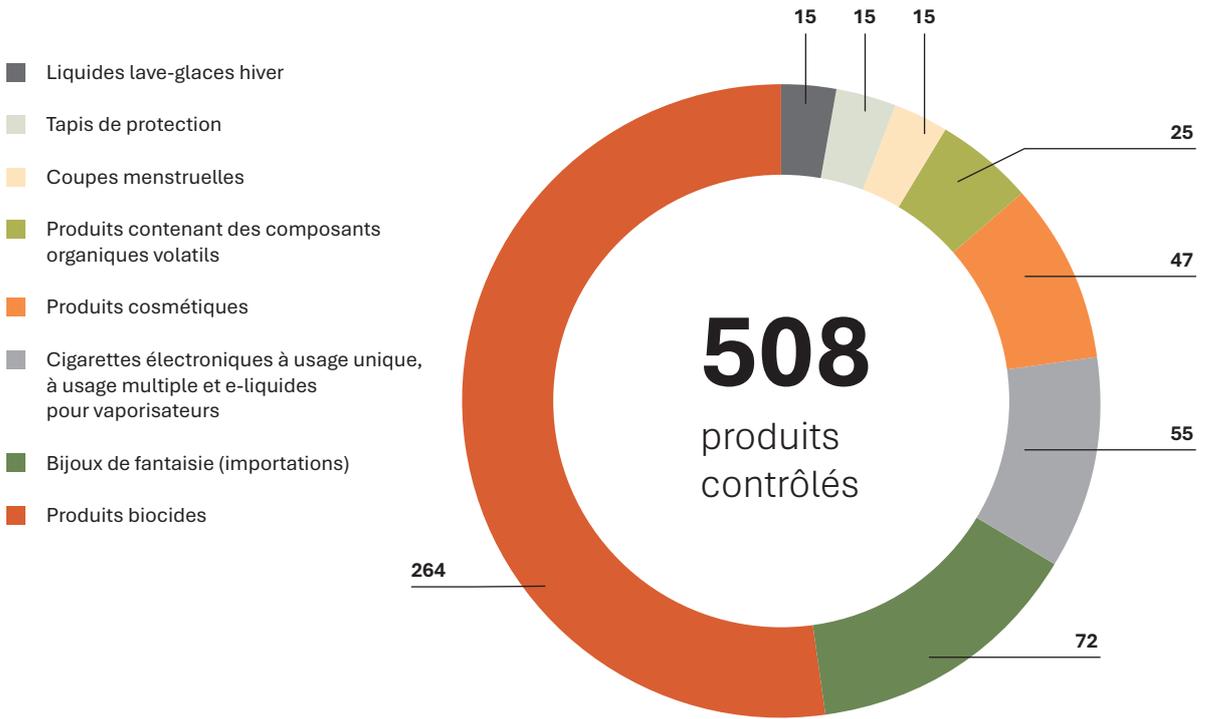
Les contrôles visent tous les opérateurs économiques dans la chaîne de distribution : producteurs (artisans et industriels), grossistes et distributeurs, importateurs, points de vente (physiques et en ligne), etc.

En cas d'accident, les informations contenues sur l'étiquette ainsi que dans l'autorisation (ou la notification) du produit peuvent permettre de réagir de manière rapide et efficace.



**Le Centre
Antipoisons de
Bruxelles assure
une permanence
d'information
toxicologique
en cas d'urgence
pour le
Luxembourg,
et ce 24h/24 via
le numéro gratuit
8002-5500.**

Contrôles réalisés en 2024



Campagnes de contrôle en 2023

Cigarettes électroniques à usage unique, à usage multiple et e-liquides pour vaporisateurs

Au total, 13 cigarettes électroniques à usage unique, 10 cigarettes électroniques à usage multiple et 32 e-liquides pour vaporisateurs vendus par 19 points de vente ont été contrôlés.

L'emballage et l'étiquetage conformément au règlement CLP¹ ont été contrôlés sur 13 cigarettes à usage unique et sur 32 e-liquides pour vaporisateur.

Lors de ces contrôles, il a été constaté que pour certains des produits, la classification et l'étiquetage étaient erronés/absents et/ou les étiquettes n'étaient pas rédigées en langue française ou allemande. Au total, 7 points de vente ont reçu une décision interdisant la vente de 17 produits. De plus, pour 5 produits, les emballages intermédiaires et intérieurs n'étaient pas étiquetés selon les obligations de l'article 17 du règlement CLP.

Vu qu'il s'agit d'une non-conformité fréquente et que l'emballage extérieur était étiqueté correctement, une recommandation de retirer le produit du marché et de procéder à des mesures correctives a été adressée aux 4 points de vente concernés.

Pour les cigarettes à usage unique, les contrôles ont aussi porté sur l'analyse de substances restreintes selon les législations RoHS² (métaux lourds, phtalates, retardateurs de flammes), POP³ (SCCP), REACH⁴ (métaux lourds dans le liquide) et la teneur en nicotine au laboratoire. Aucune non-conformité n'a été constatée.

En ce qui concerne les cigarettes à usage multiple, les contrôles ont porté sur l'analyse de substances restreintes selon la législation RoHS (métaux lourds, phtalates, retardateurs de flammes) au laboratoire. Aucune non-conformité n'a été constatée.

17 notifications dans le système ICSMS (Internet-supported information and communication system) ont été générées pour les produits non-conformes.

17

notifications
ICSMS

22

produits
non-conformes

17

interdictions
de vente envoyées
à 7 points de vente

5

recommandations
envoyées
à 4 points de vente

1 Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.

2 Directive 2011/65/UE du Parlement Européen et du Conseil du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques.

3 Règlement (UE) 2019/1021 du Parlement Européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants.

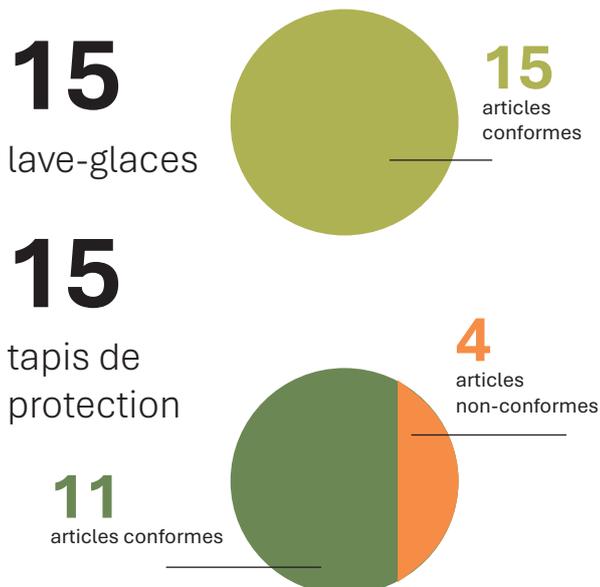
4 Règlement (CE) 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) no 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission.

Contrôles des restrictions de substances chimiques dans les articles

Les agents ont procédé à l'achat de 15 tapis de protection contre les chutes auprès de 2 magasins, dont un magasin en ligne, et de 15 lave-glaces pour voitures auprès de 9 magasins, dont 2 magasins en ligne. La composition chimique des articles a été vérifiée auprès d'un laboratoire.

La concentration en méthanol des lave-glaces ne dépassait pas la limite autorisée (entrée 69 de l'annexe XVII du règlement REACH⁵). Tous les lave-glaces étaient conformes.

Pour 4 tapis de protection, leur composition chimique en phtalates et hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) a été analysée. Les valeurs déterminées dépassaient légèrement la limite autorisée d'un hydrocarbure aromatique polycyclique (entrée 50 de l'annexe XVII du règlement REACH). Aucune interdiction de mise sur le marché n'a été prononcée pour les articles non-conformes, mais il a été conseillé de retirer les articles du marché afin de garantir la santé et la sécurité des clients.



Projet européen REACH-EN-FORCE 11 : Contrôle des fiches de données de sécurité

Dans le cadre du projet européen REACH-EN-FORCE 11 (REF 11), les Etats membres ont contrôlés principalement les fiches de données de sécurité (FDS). Ces fiches doivent obligatoirement accompagner certains types de produits chimiques et sont essentielles pour garantir un usage en toute sécurité tout au long de la chaîne de distribution.

Les contrôles 2023 se sont principalement concentrés sur les changements entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2021 au niveau du règlement REACH⁵, par exemple en ce qui concerne les substances sous forme nano et le code de la formule unique identifiée (UFI).

En 2023, l'objectif des contrôles était donc avant tout de vérifier si ces nouvelles exigences ont été mises en œuvre.

12 fiches de données de sécurité de 3 entreprises différentes ont été contrôlés au Luxembourg et aucune non-conformité sévère n'a été constatée.

Le rapport européen a été publié en décembre 2024 par l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) :

https://echa.europa.eu/documents/10162/2304648/wg_ref11_project_report_en.pdf



⁵ Règlement (CE) 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) no 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission.

Campagnes de contrôle en 2024

Gaz à effet de serre fluorés & substances appauvrissant la couche d'ozone

Dans le cadre de la législation relative aux gaz à effet de serre fluorés (F-Gaz) et la législation relative aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone (ODS - ozone depleting substances) contenues dans les équipements de réfrigération, de climatisation et les pompes à chaleur, l'AEV réalise une campagne de contrôles auprès des frigoristes et des entreprises qui effectuent la maintenance desdits équipements. Ces contrôles suivent une campagne de sensibilisation de 2022 auprès des entreprises concernées.

Les ODS et les F-Gaz présentent un réel danger pour l'environnement. Les ODS causent un appauvrissement local de la couche d'ozone et les F-Gaz ont un potentiel de réchauffement planétaire significatif et sont responsables, entre autres, de l'augmentation progressive de la température globale (par effet de serre). Au niveau de la santé humaine, il en résulte une augmentation de l'incidence des cancers de la peau (due à l'exposition importante aux rayons solaires dangereux) et de la formation de cataractes (baisse progressive de la vue).

Les agents de l'Administration de l'environnement vérifient les aspects suivants :

- les certifications F-Gaz du personnel ;
- les registres de contrôles d'étanchéité obligatoires ;
- l'utilisation des substances précitées ;
- la conformité des équipements dans les entreprises concernées.

La campagne de contrôle, initiée en 2023 et poursuivie en 2024, sera maintenue en 2025.

Au total, 43 entreprises ont été contrôlées en 2024. Pour 11 entreprises, aucune non-conformité n'a été constatée lors de notre entrevue pour les points législatifs contrôlés.



Résultats :

Entreprises contrôlées	Non-conformité				Conforme après entrevue ou lettre ⁶	En cours de mise en conformité ⁷
	Certifications	Registre	Équipements	Autres		
43	24 (56%)	19 (44%)	9 (21%)	8 (19%)	6	26

TABEAU 1 : Aperçu des non-conformités observées dans le cadre des contrôles réalisés par rapport aux gaz à effet de serre fluorés et substances appauvrissant la couche d'ozone.

6 6 entreprises se sont conformées après nos démarches (contrôle, lettre de mise en conformité, lettre de rappel) et ont reçu une lettre de clôture.

7 Après le délai écoulé et si les non-conformités n'ont pas été corrigées, une lettre de mise en conformité/lettre de rappel sera envoyée aux entreprises concernées.

Certifications du personnel

Les interventions effectuées sur les équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés ne peuvent être effectuées que par des personnes physiques certifiées et actives dans le domaine du F-Gaz. Pour la plupart, les entreprises n'avaient pas signalé à l'AEV le changement de leur effectif des personnes physiques disposant des certifications actives F-Gaz.

Registre

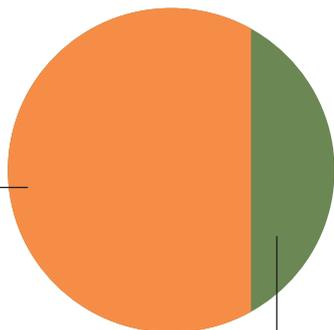
Pour la plupart des équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés, il est obligatoire de tenir un registre complet des contrôles effectués au cours d'une année. Pour 44% des entreprises contrôlées, les relevés des procès-verbaux de contrôles d'étanchéité effectués n'étaient pas dûment complétés, étaient erronés ou manquaient.

43

entreprises
contrôlées

32

entreprises
non-conformes
lors de notre
entrevue



11

entreprises
conformes
lors de notre
entrevue



Équipements

21% des équipements de climatisation localisés au sein des entreprises n'étaient pas réceptionnés, et/ou n'étaient pas étiquetés de façon conforme avec les informations requises. Le contrôle d'étanchéité de certains équipements de climatisation n'était pas réalisé ou n'était pas réalisé selon la fréquence imposée.

Autres non-conformités

L'adresse figurant sur la certification de 6 entreprises n'étaient plus à jour. Une modification de la certification était nécessaire.

Après de 2 entreprises contrôlées, le réfrigérant R-22 (un puissant ODS) a été identifié. À compter du 1^{er} janvier 2015, la production, la mise sur le marché et l'utilisation de ce gaz sont interdites. Par conséquent, les entreprises concernées ont été demandées de l'envoyer pour destruction selon les techniques en vigueur, ce qui a été réalisé par la suite.

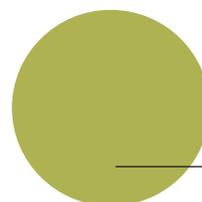
6

mises en conformité
d'entreprises selon
les points contrôlés



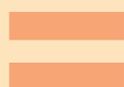
26

contrôles en cours



10,5 kg

du réfrigérant
R-22 détruits



19 tonnes CO₂

évités en plus de la prévention
d'appauvrissement de la couche d'ozone



Projet pilote européen sur les restrictions concernant les acides perfluorocarboxyliques (APFC) et les substances apparentées, axé sur les produits cosmétiques

Ce projet concerne l'application des restrictions des règlements POP⁸ et REACH⁹ dans les produits cosmétiques formulés, distribués et importés dans l'Espace économique européen (EEE).

En ce qui concerne le règlement POP, les contrôles portent sur l'acide perfluorooctanoïque (APFO), ses sels et les substances apparentées faisant l'objet de restrictions au titre de l'annexe I. Pour le règlement REACH, les contrôles portent sur les restrictions des entrées 68 et 70 de l'annexe XVII.

Au total, la liste des ingrédients de 47 produits cosmétiques vendus en ligne par 7 magasins a été contrôlée.

Résultats :

Points de vente	Nombre d'articles contrôlés	Substances interdites			Nombre d'articles non-conformes	Taux de non-conformité
		Perfluorononyl diméthicone	Perfluorooctyl triéthoxysilane	Cyclopentasiloxane		
1	4	3	-	-	3	75%
2	8	-	-	1	1	12,5%
3	13	5	-	-	5	38,5%
4	5	-	-	1	1	20%
5	1	1	-	-	1	100%
6	2	-	-	-	0	0%
7	14	2	2	-	4	28,5%
Total	47	11	2	2	15	32%

TABLEAU 2 : Aperçu des non-conformités observées dans le cadre des contrôles sur les restrictions des règlements POP et REACH dans les produits cosmétiques.

8 Règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants.

9 Règlement (CE) 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) no 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission.

Pour 11 articles non-conformes contenant la substance « Perfluorononyl diméthicone », des interdictions de mise sur le marché ont été envoyées aux 4 magasins concernés. Ces magasins ont réalisé les démarches nécessaires et les articles non-conformes ne sont plus disponibles. Pour un article, un recours en justice a été déposé par le fabricant.

Une notification dans le système ICSMS (Information and Communication System for Market Surveillance) et dans le système d'alerte rapide de l'UE pour les produits de consommation non alimentaires dangereux Safety Gate de la Commission Européenne a été générée pour chacun des 11 articles non-conformes.

Plus d'informations sur les articles non-conformes notifiés dans le système d'alerte Safety Gate

<https://ec.europa.eu/safety-gate-alerts/screen/search?resetSearch=true>



Pour 4 articles non-conformes contenant les substances « Perfluorooctyl triéthoxysilane » et « Cyclopentasiloxane », une demande d'informations supplémentaires a été envoyée aux 4 importateurs afin de vérifier si la restriction incombe pour ces articles.

Le rapport de l'ECHA a été publié en 2024 :

<https://echa.europa.eu/fr/about-us/who-we-are/enforcement-forum/forum-enforcement-projects>



L'Administration de l'environnement a également publié un communiqué y relatif :

<https://environnement.public.lu/fr/actualites/2024/12/11-produits-de-maquillage-interdits-a-la-vente.html>



Projet communautaire REACH-EN-FORCE 12 de l'Union européenne relatif aux contrôles des importations de substances, mélanges et articles

Le projet REACH-EN-FORCE 12 (REF 12) contrôle la conformité des substances, mélanges et articles importés de l'extérieur de l'EEE.

18 envois comprenant 72 articles au total et importés via Cargo Center et par des entreprises d'expédition (UPS, DHL, Fedex, etc.) ont été bloqués afin d'être analysés par l'Administration de l'environnement au moyen de l'appareil XRF. Il s'agissait de bijoux de fantaisie et de pièces détachées de bijoux. Aucune non-conformité n'a été constatée et tous les envois bloqués ont pu être libérés.

18

envois d'importations contrôlés

15

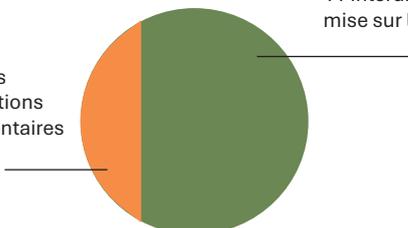
articles non-conformes

11

notifications ICSMS et Safety Gate et 11 interdictions de mise sur le marché

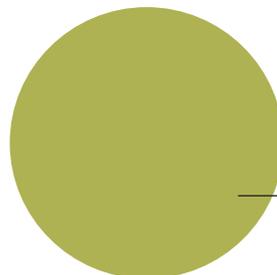
4

demandes d'informations supplémentaires



72

articles conformes



Contrôles en douane

L'Administration des douanes et accises a alerté l'AEV à deux reprises pour vérifier la conformité d'articles.

Le premier contrôle affectait des produits cosmétiques qui n'étaient pas encore emballés dans leur emballage en carton. Cependant la législation des cosmétiques s'applique sur les produits cosmétiques finis et non pas sur les produits cosmétiques inachevés. Vu qu'il s'agissait d'une situation unique qui a été résolue, l'envoi a été libéré.

Les analyses d'un second contrôle d'extrait de plantes n'ont pas révélé des non-conformités. Aucune suite de la part de l'AEV n'était nécessaire et l'envoi a également pu être libéré.

2

alertes

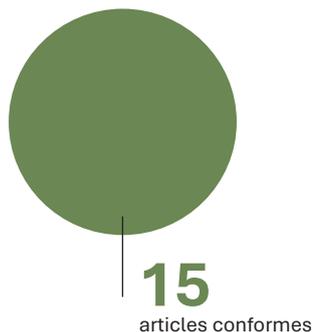


Contrôles des restrictions de substances chimiques dans les coupes menstruelles

Au total, 15 articles vendus par 2 magasins ont été contrôlés. Au laboratoire, leur composition chimique en phtalates et paraffines chlorées à chaîne courte (PCCC) a été analysée. Aucune non-conformité n'a été constatée.

15

contrôles
de coupes
menstruelles



Produits désinfectants dans le secteur de l'alimentation

En 2024, les agents de l'AEV ont mené une campagne de surveillance du marché concernant les produits désinfectants utilisés dans la production et transformation d'aliments. Les types de produits concernés sont :

TP1 Désinfectant pour l'hygiène humaine, par exemple les produits pour la désinfection des mains en cuisine.

TP2 Désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains, qui comprennent notamment les lessives désinfectantes pour nappes et serviettes.

TP4 Désinfectants pour surfaces en contact avec les denrées alimentaires, il s'agit de produits utilisés pour désinfecter le matériel en contact avec des aliments, comme les conteneurs, les ustensiles de consommation et les surfaces pour la production, le transport ou le stockage des denrées alimentaires.

Les contrôles ont ciblé dans une première phase les utilisateurs de ces produits désinfectants, plus précisément les restaurations scolaires et services de restauration d'entreprises. Puis, dans une deuxième phase les contrôles ont été élargies sur la vente de ce type de produit.

Les contrôles effectués ont porté sur :

- l'identification du produit biocide (nom du produit, revendications biocides, substances actives) ;
- la conformité des notifications ou autorisations requises pour toute commercialisation ou utilisation au Luxembourg du produit biocide ;
- la conformité de l'étiquetage.

Résultats :

Nombre de produits	Nombre de produits non-conformes	Non-conformité			
		Sans notification	Sans autorisation	Mauvais étiquetage	Contient une substance interdite
51	1	0	0	1	0

TABLEAU 3 : Aperçu des non-conformités de produits biocides lors de contrôles de restaurations scolaires et services de restauration d'entreprises.

Concernant le contrôle des restaurations scolaires et des services de restauration d'entreprises 7 sociétés ont été contrôlées. Ces 7 sociétés de catering gèrent au total 229 sites de restaurations à travers le Luxembourg.

Au total 51 produits ont été contrôlés dont 1 produit présentait une non-conformité au niveau de l'étiquetage. Le fabricant du produit a été contacté afin de corriger la non-conformité.

Nombre de produits	Nombre de produits non-conformes	Non-conformité			
		Sans notification	Sans autorisation	Mauvais étiquetage	Contient une substance interdite
161	31	11	11	11	0

TABLEAU 4 : Aperçu des non-conformités de produits biocides lors de contrôles de grossistes.

Concernant le contrôle de la vente des produits désinfectants pour les surfaces en contact avec les denrées alimentaires, 5 grossistes pour des produits de nettoyage et d'hygiène ont été inspectés.

Sur les 161 produits biocides contrôlés un taux de conformité de 81% a été obtenue.

Aucune tendance n'est visible sur les différentes non-conformités, à part qu'on peut noter qu'aucun produit contenait une substance interdite pour le type de produit en question. Pour un même produit plusieurs non-conformités peuvent coexister.

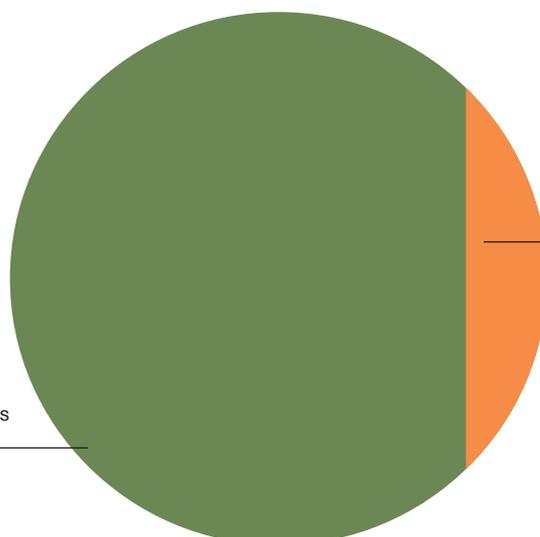
En général, chaque non-conformité détectée conduit à une interdiction de vente du produit, jusqu'au moment de la correction de la non-conformité. Les mesures administratives sont encore en cours.

212

produits
contrôlés

180

produits conformes



32

produits non-conformes



31

interdictions
de vente

Vérification de la déclaration de produits biocides auprès du Centre Antipoisons

Les entreprises qui mettent des produits biocides classés comme dangereux, en raison de leurs effets sur la santé ou de leurs effets physiques, sur le marché sont tenues de déclarer les données pertinentes du mélange aux centres antipoisons afin que ces derniers puissent prodiguer rapidement des conseils aux citoyens ou aux personnels médicaux en cas d'urgence.

Nous avons fait vérifier ces déclarations pour une trentaine de produits biocides notifiés ou autorisés à la mise sur le marché au Luxembourg.

Résultats :

Nombre de produits contrôlés	Non-déclarés au Centre Antipoisons	Déclarations comprenant des erreurs
31	3	14

TABLEAU 5: Aperçu des déclarations erronées ou manquantes de produits biocides auprès du Centre Antipoisons.

Le Centre Antipoisons belge, qui est aussi compétant pour le Luxembourg, nous a déclaré que pour 3 des produits contrôlés aucune déclaration n'a été réalisée. Pour 14 produits, les déclarations sont erronées. L'erreur la plus fréquente est que le Luxembourg n'a pas été renseigné comme marché actif dans la déclaration.

Ces vérifications seront maintenues en 2025.



En cas d'accident impliquant un produit chimique, appelez le Centre Antipoisons gratuitement au 8002-5500.

Contrôles récurrents

Safety Gate - Système d'alerte rapide de l'UE pour les produits non alimentaires dangereux

Des produits non-conformes interdits à la vente sont signalés à la Commission européenne via le portail Safety Gate, par les Etats membres.

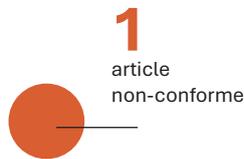
Un article vendu au Luxembourg a été notifié dans Safety Gate par les autorités françaises :

- Une montre pour femmes (A12/00015/24) ayant un taux de libération en nickel supérieur à la limite autorisée.

L'AEV a envoyée des interdictions de mise sur le marché à tous les points de vente de cet article.

1

réaction
Safety Gate



Produits biocides

Sur demande d'une société elle-même, 21 produits biocides utilisés pour la désinfection des eaux de piscines, qui font partie du type de produit TP2 (désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux) ont été contrôlés sur :

- l'identification du produit biocide (nom du produit, revendications biocides, substances actives) ;
- la conformité des notifications ou autorisations requises pour toute commercialisation ou utilisation au Luxembourg du produit biocide ;
- la conformité de l'étiquetage.

Résultats :

Nombre de produits	Nombre de produits non-conformes	Non-conformité			
		Sans notification	Sans autorisation	Mauvais étiquetage	Contient une substance interdite
21	10	6	0	2	3

Un taux de non-conformité de 48% a été constaté. 6 produits n'étaient pas notifiés à la mise sur le marché au Luxembourg et 3 produits contenaient des substances interdites pour le type de produit en question. Il faut noter que pour un même produit plusieurs non-conformités peuvent coexister.

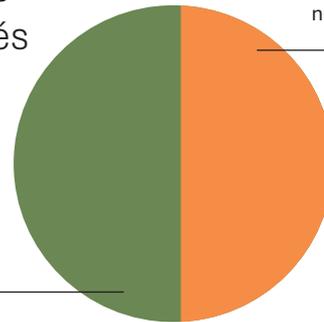
Chaque non-conformité détectée a conduit à une interdiction de vente du produit, jusqu'au moment de la correction de la non-conformité. Les produits non-conformes pour lesquels une correction n'était pas possible ont dû être retournés au fournisseur, ou éliminés dans un centre agréé.

21

produits
contrôlés

11

produits
conformes



10

produits
non-conformes

10

interdictions
de vente

TABLEAU 6 : Aperçu des non-conformités de produits biocides contrôlés.



Composés organiques volatils

Dans le cadre de la législation relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils (COV), les contrôles de l'Administration de l'environnement portaient sur des vernis, des peintures et des produits de retouche de véhicules en 2024.

Ils visaient la vérification de l'étiquetage, ainsi que la teneur en COV des produits. En outre, les dispositions d'autres législations (CLP) ont été vérifiées comme la présence de pictogrammes de danger.

En 2024, 3 contrôles ont été effectués dans des entreprises du Grand-Duché de Luxembourg. Sur un total de 25 produits, 2 produits ont montré une non-conformité au niveau des composés organiques volatils et 4 produits au niveau de la classification, de l'étiquetage et de l'emballage.

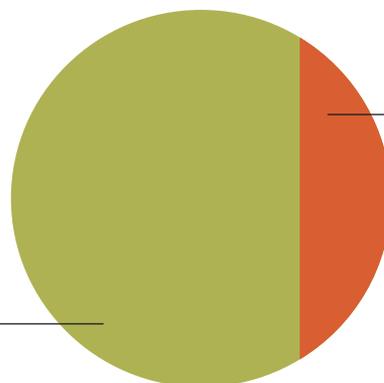
Les non-conformités les plus observées étaient la non-cohérence entre les informations de la fiche de données de sécurité et les informations affichées sur l'étiquette.

Les sociétés concernées ont été informées et/ou ont reçu une interdiction de vente des produits non-conformes.

Les contrôles seront maintenus en 2025.

25
produits
contrôlés

19
produits
conformes



6
produits
non-conformes



4
interdictions
de vente



Déchets



Transfert de déchets

34

contrôles
de transferts
de déchets

1 658

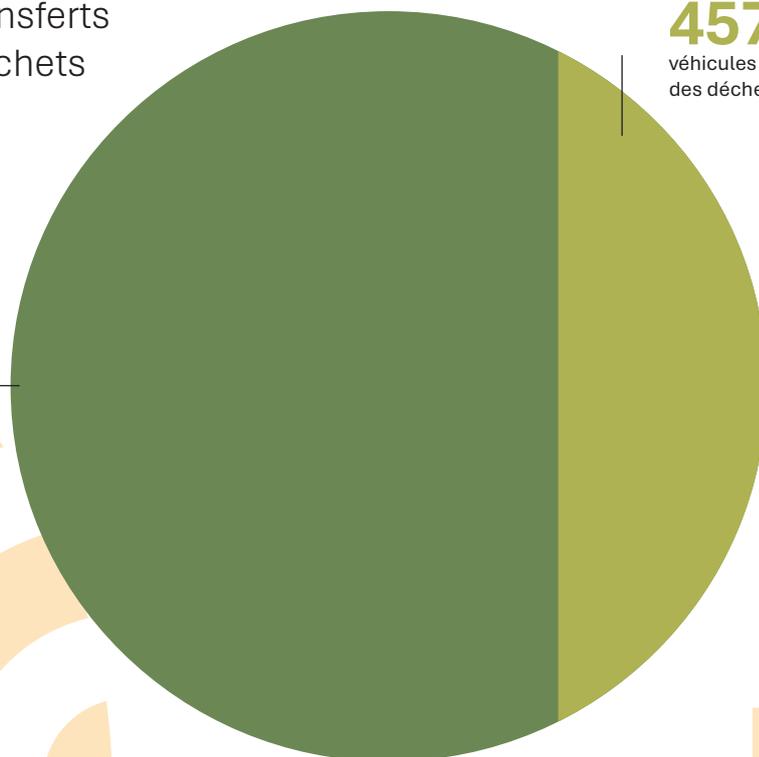
véhicules contrôlés

457

véhicules transportant
des déchets

1 201

véhicules sans déchets



229

infractions



222

avertissements
taxés



Le transfert national et international de déchets est soumis à des autorisations et des procédures de notifications spécifiques.

Les contrôles en matière de transfert de déchets sont effectués par les agents de l'Administration de l'environnement en collaboration avec les agents de l'Administration des douanes et accises et, en cas de besoin, avec ceux de la Police Grand-Ducale :

- à l'origine, auprès du producteur, du détenteur ou du notifiant ;
- au point de destination, notamment en ce qui concerne les opérations de valorisation ou d'élimination intermédiaires ou non intermédiaires, avec le destinataire ou l'installation ;
- au cours du transfert sur les différents axes de circulation ou près des postes d'entrée ou de sortie du Luxembourg.



**En 2024,
34 contrôles
ont été effectués
sur des endroits
stratégiques
près des
frontières.**

Contrôles

Les contrôles sont effectués selon le plan national des inspections, établi par pays sur base des dispositions européennes concernant les transferts de déchets. Les agents de l'Administration de l'environnement vérifient les documents, l'identité des personnes, mais aussi la nature des déchets transportés.

En 2024, 34 contrôles ont été effectués sur des endroits stratégiques près des frontières, en collaboration avec l'Administration des douanes et accises.

- 457 des 1 658 véhicules contrôlés ont transporté des déchets ;
- 229 infractions ont été constatées auprès de 160 véhicules ;
- 222 avertissements taxés d'un montant total de 41 531 euros ont été décernés ;
- 7 procès-verbaux ont été rédigés.





Émissions industrielles



Conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi modifiée du 9 mai 2014, les installations industrielles visées doivent respecter un certain nombre d'obligations fondamentales telles que :

- l'énergie utilisée dans ou produite par l'installation ;
- les sources des émissions de l'installation ;
- le cas échéant, un rapport de base conformément à l'article 21, paragraphe (2) ;
- la technologie prévue et les autres techniques visant à prévenir les émissions provenant de l'installation ou, si cela n'est pas possible, à les réduire ;
- les mesures concernant la prévention, la préparation en vue de la réutilisation, le recyclage et la valorisation des déchets générés par l'installation ;
- les autres mesures prévues pour respecter les principes généraux des obligations fondamentales de l'exploitant énoncés à l'article 12 ;
- les principales solutions de substitution, étudiées par l'auteur de la demande d'autorisation pour remplacer la technologie proposée, sous la forme d'un résumé.

À cet effet, l'autorité compétente fixe des conditions d'autorisations conformément aux exigences de l'article 15 de ladite loi :

- fixer des mesures de prévention contre la pollution des sols, de l'eau et de l'air ;
- appliquer les meilleures techniques disponibles (MTD) ;
- ne causer aucune pollution importante ;
- limiter, recycler ou éliminer les déchets de la façon la moins polluante ;
- maximiser l'efficacité énergétique ;
- prévenir les accidents et
- limiter leur impact sur l'environnement.

Lors de ces inspections, des non-conformités éventuellement détectées sont enregistrées et notifiées aux exploitants.

Le cas échéant, des délais sont fixés pour permettre aux exploitants de se conformer aux dispositions légales.

16 inspections IED





Inspections régulières

Conformément aux prescriptions de l'article 22, point (4) §2 de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles, des intervalles entre deux visites d'un site sont fixés par l'autorité compétente sur base d'une évaluation systématique des risques environnementaux que présentent les installations concernées. Cet intervalle n'excède pas un an pour les installations présentant les risques les plus élevés et trois ans pour les installations présentant les risques les moins élevés.

Au Luxembourg, environ 60 établissements classés sont soumis à une inspection IED régulière. Ils sont référencés sur www.geoportail.lu.

Les résultats des inspections environnementales sont publiés sur www.emwelt.lu



15 inspections régulières sur site ont été effectués en 2024. Les agents de l'AEV ont également effectué 1 inspection non programmée en 2024 auprès d'un établissement soumis à la législation relative aux émissions industrielles.

21 inspections périodiques sont programmées pour l'année 2025.

Contrôles suite à des plaintes

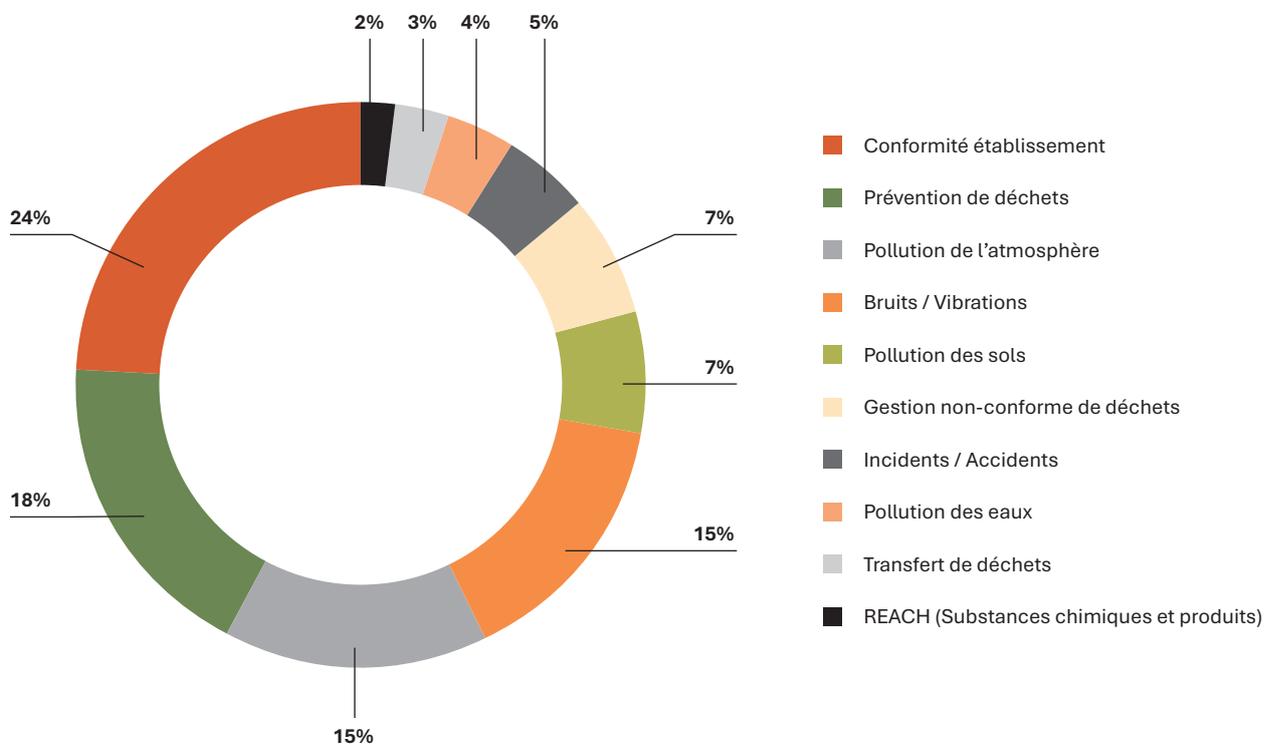
De nombreuses inspections résultent de plaintes introduites par des citoyens et d'autres administrations ou sur demande du Parquet, du ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité, de la Police Grand-Ducale. Certaines plaintes résultent aussi des constats faits par d'autres unités de l'Administration de l'environnement.

Lorsqu'une réclamation concerne un établissement classé, l'inspection se fait la plupart du temps d'abord sur base des dossiers de l'Administration de l'environnement et ensuite sur le site de l'établissement en question.

En 2024, l'Unité contrôles et inspections a traité 427 nouvelles plaintes, dont presque la moitié introduite par des personnes privées. Pour donner suite à ces plaintes, 230 contrôles ont été effectués sur site et 178 sur dossier.

Suite à ces inspections, 94 dossiers de demande en vue de la mise en conformité d'un établissement ont été introduits auprès de l'Administration de l'environnement.

Causes des plaintes en 2024



Références

Substances chimiques

REACH

- Règlement (CE) 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) no 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission
- Loi modifiée du 16 décembre 2011 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges chimiques

CLP

- Règlement (CE) N° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006
- Loi modifiée du 16 décembre 2011 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges chimiques

Produits biocides

- Règlement (UE) N° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides
- Loi modifiée du 4 septembre 2015 a) concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) n° 528/2012; b) relative à l'enregistrement de fabricants et de vendeurs; c) abrogeant la loi modifiée du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides

Polluants organiques persistants (POPs)

- Règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants
- Loi du 11 mars 2020 portant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants

Consentement préalable informé (PIC)

- Règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux
- Loi du 5 juin 2014
 - a) concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux,
 - b) abrogeant la loi du 28 mai 2009 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) n° 689/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux.

Substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (Restriction of Hazardous Substances in electrical and electronic Equipment, RoHS)

- Directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques
- Règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2013 relatif à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques

Composés organiques volatils (VOC)

- Directive 2004/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certains vernis et peintures et dans les produits de retouche de véhicules, et modifiant la directive 1999/13/CE

Substances appauvrissant la couche d'ozone (ODS)

- Règlement (UE) 2024/590 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et abrogeant le règlement (CE) n° 1005/2009
- Loi du 11 août 2011 portant exécution et sanction du règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

Gaz à effet de serre fluorés (F-Gaz)

- Règlement (UE) 2024/573 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, modifiant la directive (UE) 2019/1937 et abrogeant le règlement (UE) n° 517/2014
- Loi du 22 juin 2016
 - a) portant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) n° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006;

- b) modifiant la loi du 11 août 2011 portant exécution et sanction du règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;
- c) abrogeant la loi du 28 juillet 2011 portant exécution et sanction de certains règlements communautaires relatifs aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés.

Mercure

- Règlement (UE) 2017/852 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 relatif au mercure
- Loi du 16 mai 2019 concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) 2017/852 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 relatif au mercure et abrogeant le règlement (CE) n° 1102/2008

Déchets

Loi déchets

- Loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets

Batteries

- Directive 2006/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs et abrogeant la directive 91/157/CEE
- Loi modifiée du 19 décembre 2008
 - a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs
 - b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets

Emballages

- Directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages
- Loi modifiée du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages
- Loi du 9 juin 2022 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement.



Équipements électriques et électroniques

- Directive 2012/19/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques, telle qu'elle a été modifiée par la suite
- Loi du 9 juin 2022 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques

Transfert de déchets

- Loi modifiée du 31 août 2016 concernant le transfert national de déchets
- Règlement (CE) N° 1013/2006 du parlement européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets
- Règlement grand-ducal modifié du 7 décembre 2007 relatif à certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets
- Règlement grand-ducal modifié du 22 septembre 2016 concernant les documents accompagnant le transfert national de déchets

Émissions industrielles

- Loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés
- Règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés
- Loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles

Bruit

- Directive 2000/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 mai 2000 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments

Liens utiles



Portail de l'environnement
→ www.emwelt.lu



REACH&CLP Helpdesk national
→ reach@list.lu
→ www.reach.lu



Agence européenne des produits chimiques (ECHA)
→ <https://www.echa.europa.eu/regulations/reach/understanding-reach>



Commission européenne – Produits chimiques
→ <https://ec.europa.eu/environment/chemicals/>

Commission européenne – Produits biocides
→ https://ec.europa.eu/health/biocides/overview_en



SuperDrecksKëscht® - Tél. : +352 488 216-1
→ www.sdk.lu



